



MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Intérêt : il permet à toute personne, pour le jour où elle ne pourra plus s'occuper seule de ses intérêts, de se faire représenter par une ou plusieurs personnes (mandataires). **Ce mandat peut être fait pour soi ou pour autrui** (pour le compte des enfants mineurs ou majeurs dont les parents assument la charge affective et matérielle). Ainsi, en présence d'un enfant handicapé, ses parents peuvent désigner une ou plusieurs personnes pour assurer sa protection le jour où ils ne le pourront plus.



CONDITIONS DU MANDAT

Mandataire

Le mandataire peut être :

- **toute personne physique** choisie par le mandant
- **une personne morale** inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Forme

Le mandat peut être conclu au choix :

- **par acte notarié** : cette forme est obligatoire en cas de mandat de protection future pour autrui.
- **sous seing-privé** : il doit être établi selon un modèle défini par décret ou contresigné par un avocat.

Acceptation

Le mandat doit être accepté par le mandataire.

S'il est donné par acte notarié, l'acceptation doit être faite dans la même forme.

Modification, révocation, renonciation

Tant que le mandat n'a pas commencé à être exécuté, le mandant peut le modifier ou le révoquer dans la même forme que celle par laquelle il l'a consenti. Le mandataire peut également y renoncer.

OUVERTURE DU MANDAT

Le mandat de protection future pour soi-même

- Le mandat de protection future pour soi-même prend effet à partir du moment où le mandant n'est plus apte à gérer ses intérêts en raison soit d'une altération de ses facultés mentales, soit d'une altération de ses facultés corporelles l'empêchant d'exprimer sa volonté.
- Un certificat médical, dressé par un médecin choisi sur une liste établie par le Procureur de la République, doit attester de cette situation.
- La mandataire produit ce certificat et la copie authentique du mandat ou son original, au greffe du tribunal judiciaire.

Le mandat de protection future pour autrui

Le mandat pour autrui prend effet à compter du décès du mandant ou lorsque ce dernier ne peut plus prendre soin de l'intéressé.

Le mandataire produit alors :

- un acte de décès du mandant ou un certificat médical en cas d'altération de ses facultés
- une copie authentique du mandat
- un certificat médical de l'enfant majeur
- une pièce d'identité du mandataire et du « bénéficiaire » du mandat
- un justificatif de la résidence habituelle du « bénéficiaire » du mandat



Concernant les 2 types de mandat

- Le mandant ou le bénéficiaire du mandat est informé de la prise d'effet du mandat par LRAR.
- Un inventaire des biens de la personne à protéger doit être établi.

Contestations

Toute personne intéressée peut saisir le juge afin de contester la mise en œuvre du mandat.

2 possibilités s'offrent alors au juge

Mettre fin au mandat et ouvrir une **mesure de protection juridique** (curatelle, tutelle)

Maintenir le mandat mais y adjoindre une **mesure de protection juridique complémentaire**, lorsque son contenu ne protège pas suffisamment les intérêts personnels ou patrimoniaux de la personne.
→ Le juge peut également autoriser le mandataire ou un mandataire *ad hoc* à accomplir un ou plusieurs actes complémentaires non visés par le mandat.



LES POUVOIRS DU MANDATAIRE

Contrôle de l'exécution du mandat

Comme dans tout mandat, le mandataire doit rendre compte de sa gestion.

- **Si le mandat est notarié**, le mandataire rend compte au notaire qui a établi l'acte. Il lui adresse annuellement les comptes qu'il a dressés et toutes pièces justificatives. Le notaire a, à sa charge, une obligation d'alerte. En effet, il doit saisir le juge des tutelles de tout acte et mouvement de fonds non justifiés ou n'apparaissant pas conformes aux clauses du mandat.
- **En cas de mandat sous seing-privé**, le mandataire exécute cette obligation auprès du juge des tutelles.
→ Tout intéressé peut saisir le juge des tutelles pour qu'il statue sur les modalités d'exécution du mandat.

Mandat établi sous seing-privé

Il est plus limité.
Il permet seulement au mandataire d'accomplir des actes conservatoires ou de gestion courante des biens.
Le mandataire exerce les actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation (exemple : souscrire une assurance habitation).

Mandat conclu par acte notarié

Les pouvoirs du mandataire peuvent être étendus et porter sur tout type d'actes y compris les actes de vente.
Pour les actes de donation, l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire.



LA FIN DU MANDAT

5 hypothèses

Le rétablissement des facultés du mandant, constaté par un certificat médical établi par un médecin choisi sur une liste dressée par le procureur de la République

L'ouverture d'une mesure de protection (curatelle, tutelle) à l'encontre du mandant sauf décision contraire du juge des tutelles

L'ouverture d'une mesure de protection (curatelle, tutelle) à l'encontre du mandataire

La révocation judiciaire du mandat à la demande de tout intéressé

Le décès du mandant ou du mandataire